

Marché public n° 26PA92001
Réhabilitation du château d'eau de Pessac - cuve, salle
d'aspersion et bâches

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Université Bordeaux Montaigne

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : Réhabilitation du château d'eau de Pessac - cuve, salle d'aspersion et bâches
	<u>Maître d'ouvrage</u> : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles 33607 - PESSAC
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est définie au sein du présent document.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3.	DURÉE	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	8
6.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
6.2.	LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	8
6.3.	SOUS-TRAITANCE.....	8
6.4.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
7.2.	CONTENU DU PRIX	10
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 8.	AVANCE	12
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	13
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	13
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
10.3.	FACTURATION	14
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE 12.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
12.1.	MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
12.2.	PREPARATION DES TRAVAUX	17
12.3.	GESTION DU CHANTIER	18
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	19
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
15.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	20
ARTICLE 16.	RÉCEPTION.....	20
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	21
ARTICLE 18.	CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 19.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	21
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	22
ARTICLE 20.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	22
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	23
ARTICLE 21.	PÉNALITÉS ET PRIMES	23
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES	23
ARTICLE 23.	CAS DE RÉSILIATION	24
ARTICLE 24.	LIQUIDATION	24
ARTICLE 25.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	24

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG..... 26

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le nom du représentant du maître d'ouvrage sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le référent technique des travaux :

Nom : Monsieur Jean-Philippe GARDERE

Adresse : Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

Téléphone : 05 57 12 47 71

E-mail : jean-philippe.gardere@u-bordeaux-montaigne.fr

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des travaux: Réhabilitation du château d'eau de Pessac - cuve, salle d'aspersion et bâches.

Les travaux concernant la réhabilitation du château d'eau de Pessac, de la cuve, des salles d'aspersion et bâches.

Les travaux qui seront exécutés concernent:

- la reprise d'étanchéité intérieure de cuve, salles d'aspersion et bâches
- la pose d'équipement de réservoir d'eau potable: conduites d'eau potable et robinetterie associée
- la menuiserie, le génie civil, l'éclairage et la serrurerie

Les travaux sont à exécuter sur la commune de PESSAC (33), au château d'eau du domaine universitaire, allée Paul Pascal à Pessac. Ils concernent seulement les travaux intérieurs.

Lieu d'exécution: Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

La durée des travaux est de 7 mois sur l'année 2027 et 6 mois sur l'année 2028.

Le marché est découpé en 2 phases :

- Les travaux de la cuve qui seront exécutés impérativement entre le 15/02/2027 et le 10/09/2027.
- Les travaux des salles d'aspersions et bâches qui seront exécutés impérativement entre le 06/03/2028 et le 08/09/2028.

Période de préparation :

Une période de préparation de 2 mois par phase est prévue.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (formulaire ATTR1) du présent marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le cadre de réponses techniques ;
- **Les pièces jointes :**
 - Réhabilitation CE SIGDU DCE TVX INT 1
 - les asperseurs scan 7017
 - la coupe réservoir CE
 - la coupe toiture réservoir
 - le diag AC 2021
 - le Diag AMI TRAVAUX 2024
 - le DIA-BP-TVX 2024
 - Les mesures complémentaires
 - les photos du 15.07.2024
 - le plan bâches eau
 - le rapport CEBTP SBX3. L.0013
 - le rapport CEBTP SBX3. L.0013-56
 - La station pompage scan 7018
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. La maîtrise d'ouvrage

L'université Bordeaux Montaigne assure la maîtrise d'ouvrage.

6.2. La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Cabinet MERLIN – Ingénieurs - Conseils
9 avenue Raymond Manaud
33520 BRUGES

Tel : 05.57.43.41.27 – 06.14.28.69.41

Mail : fvignau@cabinet-merlin.fr

6.3. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

6.4. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décomposition et sous-détails des prix :

Les dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3. Variation des prix

Phase 1 :

La révision est effectuée dans les conditions définies au CCAG-travaux. Pour chaque acompte, il est procédé à une révision provisoire et à une révision définitive selon les modalités définies aux articles R.2191-27 à R. 2191-29 du code de la commande publique.

Pour le solde, la valeur finale définitive des indices et index de référence est celle connue et publiée en valeur définitive au moment de l'établissement du décompte général. La révision à partir de ces indices et index est réputée définitive.

Les révisions effectuées antérieurement à la date d'établissement du décompte général sur la base des derniers indices et index connus sont réputées définitives lorsqu'au moment de l'établissement du décompte général, la valeur définitive des indices et index correspondants n'a pas été publiée

Ces prix sont révisables à compter du 1er avril 2027, pour l'année civile.

L'index de référence I pour la révision des prix des prestations est l'index : BT01 – Tous corps d'état – Base 2010

La révision est effectuée par application aux prix forfaitaires, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = Po * (0,20\% + 0,80\% (In/Io))$$

dans laquelle : Po est le prix de base hors TVA, établit en début de marché (lors de la remise des offres : mois o)

- et Io et In sont les valeurs définitives prises par l'index de référence I définitif du mois zéro (mois de remise des offres) et connu au mois n (mois de la demande de révision des prix – provisoire lors des demandes d'acompte puis définitif lors du décompte général).

La référence retenue pour la publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

En complément de l'article 10.5 du CCAG-travaux, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4^{ème} décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4^{ème} décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir au maître d'œuvre (fvignau@cabinet-merlin.fr) avec copie au Pôle Achats (marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr) en même temps que les différentes demandes d'acomptes, puis lors de l'établissement du décompte général, le détail des indices et formules de révision utilisés.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 103%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Phase 2 :

La révision est effectuée dans les conditions définies au CCAG-travaux. Pour chaque acompte, il est procédé à une révision provisoire et à une révision définitive selon les modalités définies aux articles R.2191-27 à R. 2191-29 du code de la commande publique.

Pour le solde, la valeur finale définitive des indices et index de référence est celle connue et publiée en valeur définitive au moment de l'établissement du décompte général. La révision à partir de ces indices et index est réputée définitive.

Les révisions effectuées antérieurement à la date d'établissement du décompte général sur la base des derniers indices et index connus sont réputées définitives lorsqu'au moment de l'établissement du décompte général, la valeur définitive des indices et index correspondants n'a pas été publiée

Ces prix sont révisables à compter du 1er avril 2028, pour l'année civile.

L'index de référence I pour la révision des prix des prestations est l'index : BT01 – Tous corps d'état – Base 2010

La révision est effectuée par application aux prix forfaitaires, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = Po * (0,20\% + 0,80\% (In/Io))$$

dans laquelle : Po est le prix de base hors TVA, établi en début de marché (lors de la remise des offres : mois 0)

- et Io et In sont les valeurs définitives prises par l'index de référence I définitif du mois zéro (mois de remise des offres) et connu au mois n (mois de la demande de révision des prix – provisoire lors des demandes d'acompte puis définitif lors du décompte général).

La référence retenue pour la publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

En complément de l'article 10.5 du CCAG-travaux, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4^{ème} décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4^{ème} décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir au maître d'œuvre (fvignau@cabinet-merlin.fr) avec copie au Pôle Achats (marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr) en même temps que les différentes demandes d'acomptes, puis lors de l'établissement du décompte général, le détail des indices et formules de révision utilisés.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 103%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Règlement des comptes:

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demandes de paiement mensuelles:

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Acomptes mensuels:

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demande de paiement finale:

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte général définitif - Solde:

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques:

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Facturation électronique:

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prix des travaux:

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements:

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques:

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération de sous-traitants payés directement:

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Constatations et constats contradictoires:

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

SIRET : 19331766600017

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations:

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations:

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire:

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bon de commande:

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service:

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier:

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

Autres intervenants:

Les dispositions de l'article 3.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.2. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28.2 à 28.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des

déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Une réception partielle sera réalisée pour la phase 1, puis une seconde réception sera réalisée pour la phase 2.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel:

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG travaux s'appliquent.

Obligation de confidentialité:

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité:

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants:

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail:

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé:

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

500 € par jour calendaire si non-respect du planning remis par le prestataire et validé par le maitre d'ouvrage

Pénalité journalière pour le retard dans la remise des documents indiqués dans le CCTG

50 € par jour calendaire

Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier

100 €

Pénalité pour le déchargement en vrac des briques et parpaings sur le sol

100 €

Pénalité de retard dans l'évacuation des déchets

100 € par jour de retard

Pénalité en cas de constat de sous-traitant non déclaré

1 500 € par constat de sous-traitant non déclaré

Pénalité pour nettoyage prévu non effectué (nettoyage en fin de chantier)

25 € par heure de nettoyage

Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pénalités de retard et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire appliquera les pénalités sans inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 05.56.99.38.00

Fax : 05.56.24.39.03

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
CCIRA de Bordeaux - Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges
Tél. : 05.56.69.27.45
Email : na.polec@direccte.gouv.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 18 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 50.4 du CCAG Travaux.